

Décision n° 005868/KK P du 08/01/2026

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

« Projet CSM2 : Construction d'un nouveau site industriel permettant de fabriquer des pièces métalliques revêtues de métal précieux à partir de barres de laiton sur la commune de Champigny-sur-Marne »

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;
- VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;
- VU** l'arrêté n° IDF-2026-01-05-00003 du 5 janvier 2026 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;
- VU** la décision IDF-2026-01-05-00011 du 5 janvier 2026 portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du préfet de la région d'Île-de-France
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet de création d'un site industriel d'Hermès Manufacture Métaux situé à Champigny-sur-Marne (94500), reçue complète le 18 septembre 2025 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la création d'une installation classée soumise à autorisation au titre de la rubrique 4110.2a de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement et à enregistrement au titre des rubriques 2565.1b et 2565.2a permettant la fabrication de pièces métalliques revêtues de métal précieux à partir de barres de laiton ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est soumis à la catégorie de projets 1° « installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet nécessite une consommation de terrain et une surface totale de plancher inférieure au seuil de l'examen de cas par cas au titre de la catégorie de projet 39° de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet ne sont pas de nature à justifier une évaluation environnementale :

- la consommation d'eau sera faible et aucune eau usée industrielle ne sera rejetée dans le réseau public ;
- Les impacts sur l'atmosphère seront limités ;
- les activités prévues ne généreront pas d'odeurs ;

CONSIDÉRANT que la localisation du projet n'est pas de nature à justifier une évaluation environnementale :

- le projet se trouve sur une ancienne installation classée, en dehors de toute ZNIEFF et de toute zone Natura 2000 ;
- il est implanté sur un site qui ne s'inscrit pas dans une zone identifiée pour son intérêt historique, culturel, paysager, archéologique ou écologique ;

CONSIDÉRANT que les impacts du projet demeurent maîtrisés, également en matière de trafic routier et de bruit ;

CONSIDÉRANT l'examen des caractéristiques du projet au regard des critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables, sur l'environnement ou la santé, nécessitant la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire dans le cadre du projet de création d'un site industriel de fabrication de pièces métalliques revêtues de métal précieux de la société Hermès Manufacture de Métaux situé au 315 Avenue du Général de Gaulle à Champigny-sur-Marne (94500).

Article 2

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L.122.1 et de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

<https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
La directrice de l'unité départementale du Val-de-Marne,

Julie TISSOT
julie.tissot

Signature numérique de
Julie TISSOT julie.tissot
Date : 2026.01.08
12:24:30 +01'00'

Julie TISSOT

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.